



Charte éditoriale **de la *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques***

Depuis sa fondation en 1979, la *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques* (RIEJ) se conforme aux règles de probité, de rigueur et de respect qui caractérisent toute activité scientifique de qualité. Ces exigences s'appliquent aux personnes qui y publient leurs travaux (A), à celles qui évaluent ces textes (B) ainsi qu'à notre équipe éditoriale, composée des Comité de direction, Comité éditorial et Comité scientifique (C).

A. Règles applicables aux auteurs et auteures

1. Seules (mais toutes) sont référencées comme auteures les personnes qui ont significativement contribué à la conception et à la rédaction des textes soumis. Ceci inclut la collecte et l'interprétation des informations et données ainsi que tout travail sur le texte proprement dit, lorsque ces interventions ont eu un effet substantiel sur la production finale. Toute contribution moindre à la recherche fondant le texte proposé doit être explicitée comme telle, dans la première des notes de bas de page.

2. Le traitement des sources doit être transparent et complet. Tant les données juridiques ou de terrain que la littérature doivent être analysées et mobilisées dans le respect du travail et des propos d'autrui, ainsi que des contraintes de confidentialité, anonymat, embargo, etc. Toutes les sources mobilisées doivent être adéquatement référencées, qu'il s'agisse de citations explicites ou d'inspirations plus transversales. Aucune forme de plagiat n'est admise.

3. Tout texte soumis pour publication doit être une production originale. La duplication ou multiplication des publications similaires est évitée. Les personnes soumettant un texte pour évaluation et publication s'engagent à n'avoir pas déjà publié et à ne pas soumettre ailleurs les réflexions et résultats proposés à la *Revue*.

4. Tout conflit d'intérêts, réel ou d'apparence, doit être révélé dès la soumission du manuscrit, par exemple lorsqu'une contrepartie financière ou symbolique a été offerte par une quelconque autorité sur la base de certains résultats.

5. Aucun manuscrit ne peut être publié sans avoir fait l'objet d'une double évaluation à l'aveugle. Les auteures et auteurs s'engagent à participer activement à ce processus, notamment en répondant rapidement aux demandes qui peuvent leur être adressées par la *Revue* et en révisant scrupuleusement leur manuscrit sur la base des évaluations qui leur sont transmises.

6. S'il est découvert qu'une erreur ou imprécision entache un article publié par la *Revue*, les auteures ou auteurs coopèrent activement avec l'équipe éditoriale dans l'objectif d'une rétractation ou d'une correction du texte concerné.

B. Règles applicables aux évaluateurs et évaluatrices

7. Les manuscrits soumis à évaluation sont confidentiels. Les personnes sollicitées pour les évaluer, qu'elles acceptent ou déclinent cette invitation, s'engagent dès lors à ne pas divulguer le contenu des manuscrits et à ne pas mobiliser les hypothèses ou résultats qui y sont exposés.

8. Les évaluations sont menées de façon objective et constructive. Les commentaires doivent donc être clairement formulés et argumentés ; les sources qui y sont mobilisées doivent être référencées avec rigueur et précision, sans la moindre forme de plagiat. Aucune réaction visant la personne du, de la ou des auteurs n'est admise.

9. Tout conflit d'intérêt entachant le processus d'évaluation doit être révélé : aucun rapport de collaboration ou de compétition entre les personnes qui y interviennent n'est admis.

C. Règles applicables à l'équipe éditoriale

10. Les règles applicables aux personnes sollicitées pour évaluer un manuscrit s'appliquent aux membres des différents comités encadrant la *Revue*.

11. L'équipe éditoriale évalue les manuscrits sur la seule base de leur valeur scientifique et de leur cohérence avec le champ de la *Revue*, sans aucune considération pour le genre, l'origine, l'orientation sexuelle, nationale ou ethnique, l'appartenance institutionnelle ou les convictions des personnes qui leur ont soumis le texte. La décision de publier un texte relève des seuls Comités de la *Revue*.

12. L'équipe éditoriale garantit que tout manuscrit soumis pour publication sera évalué. Cette évaluation relève d'abord du rédacteur ou de la rédactrice en chef, qui décide si le texte est envoyé à deux personnes pour une double relecture à l'aveugle ; cette décision est fondée sur la qualité générale du manuscrit ainsi que sur sa cohérence avec l'objet de la *Revue* et peut être prise après délibération avec les membres des Comités de direction et de rédaction.

13. L'équipe éditoriale prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des impératifs éthiques et scientifiques de la publication. Tout soupçon de manquement sera instruit avec diligence et dans la plus grande transparence.